

Les règles de cumul emploi-retraites

Après la Direction de la sécurité sociale, la CNAV (Circ. CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004) précise à son tour les nouvelles règles de cumul emploi-retraite issues de la loi du 21 août 2003 et de deux décrets du 19 octobre 2004) et applicables aux pensions du régime général prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2004.

Condition de cessation d'activité

La CNAV apporte plusieurs indications sur l'application de la condition de cessation d'activité au regard de la situation de l'assuré :

- Il n'exerce pas d'activité professionnelle à la date d'effet de sa retraite. La condition de cessation d'activité est opposable à toutes les activités exercées dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite et qui sont reprises pour le compte du même employeur ou de la même entreprise dans les six mois suivant cette date : un assuré qui a cessé son activité cinq mois avant la date d'effet de sa retraite et qui reprend une activité pour le compte de son ancien employeur deux mois après cette date voit donc le service de sa pension suspendu à compter de cette reprise.
- Il a interrompu son activité pour chômage, maladie ou accident du travail. L'assuré au chômage n'a pas à produire de déclaration sur l'honneur de cessation d'activité. Celui en congé maladie doit justifier avoir rompu tout lien professionnel avec son employeur si l'activité exercée relevait d'un régime visé à l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale (régime général, régime des salariés agricoles, certains régimes spéciaux). En cas d'indemnisation pour accident ou maladie professionnelle, l'assuré doit justifier de la cessation de son activité s'il est en activité au moment de sa demande de retraite ou s'il a cessé son activité dans les six mois précédant la date d'effet de sa retraite. La reprise, pour le compte de l'ancien employeur dans les six mois suivant la date d'effet de la retraite, de l'activité exercée avant une période d'indemnisation au titre du chômage, de la maladie ou d'un accident du travail entraîne la suspension du service de la pension si la cessation d'activité est intervenue dans les six mois précédant ladite date d'effet.

Suspension de la retraite

Le service de pension est suspendu :

- En cas de reprise d'activité dans les six mois suivant la date d'effet de la retraite pour le compte du dernier employeur, quel que soit le montant des revenus ainsi procurés : le paiement de la retraite est suspendu du premier jour du mois au cours duquel l'activité est reprise au dernier jour du mois au cours duquel elle cesse et, au plus tard, au dernier jour du sixième mois à compter de la date d'effet de la retraite. Postérieurement au délai de six mois, la suspension n'est maintenue que si le plafond de cumul autorisé est dépassé.
- En cas de dépassement du plafond de cumul autorisé d'une pension avec des revenus professionnels, si l'assuré reprend une activité :
 - chez le dernier employeur à compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet de la pension ;
 - chez un autre employeur dès la date d'effet de la retraite.

La pension n'est en principe pas due pour le mois civil au cours duquel les revenus dépassent le plafond. Toutefois, si l'assuré déclare sa reprise d'activité dans le délai d'un mois suivant la date de la reprise et que le plafond est dépassé, la suspension intervient à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'organisme notifie sa décision.